



## RÉCOLEMENT APRÈS ELECTIONS

### ▀ Le récolement des archives communales et intercommunales ▴ (voir circulaire SIAF du 3 mars 2014)

À chaque renouvellement de municipalité, l'ancien et le nouveau maire – même s'il s'agit de la même personne – sont tenus légalement de contresigner trois exemplaires d'un procès-verbal de prise en charge des archives ainsi que du récolement de celles-ci.

Le récolement est l'inventaire topographique des collections d'archives d'une collectivité, avec indication de l'état des documents.

Ces exemplaires sont destinés :

- ▶ au maire sortant ou autorité territoriale
- ▶ à la Directrice des Archives départementales des Bouches-du-Rhône (titulaire de la délégation préfectorale de contrôle des archives publiques),
- ▶ à être conservé au sein des Archives municipales.

Ce récolement doit correspondre exactement à la réalité, car un document indiqué sur la liste doit toujours pouvoir être présenté : la reprise des récolements précédents n'est donc pas possible.

**Le maire**, dépositaire des archives municipales, **est civilement et pénalement responsable de leur intégrité et de leur conservation**. Cette procédure correspond à un transfert de responsabilité en cas de perte de documents.

Concernant les établissements publics à coopération intercommunale (EPCI), le récolement n'est pas obligatoire mais il est recommandé pour des questions de bonne gestion des archives.

